

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.699 du 17 janvier 2000

A. 78.663/XIII-682.

En cause : 1. LAMBERTY Hans,
 2. BONAS Ilse,
 3. DE SY Paul,
 4. SCHEIFF Robert,
 5. SCHEIFF Ludwig,
 6. BREUER Alfons,
 7. MATHIEU Reiner,
 8. KOONEN Gottfried,
 9. HOFFMANN Klaus-Otto,
 10. CORMANN Monique,
 11. THISSEN Margarete,
 12. BARTH Ernst,
 ayant élu domicile chez
 Me Edgar DUYSTER, avocat,
 Vervierser StraBe 10,
 4700 Eupen,

contre :

la Ville d'Eupen.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 1998 par Hans LAMBERTY, Ilse BONAS, Paul DE SY, Robert SCHEIFF, Ludwig SCHEIFF, Alfons BREUER, Reiner MATHIEU, Gottfried KOONEN, Klauss-Otto HOFFMANN, Monique CORMANN, Margarete THISSEN et Ernst BARTH qui demandent l'annulation du permis de bâtir délivré le 24 janvier 1997 par le Collège des bourgmestre et échevins de la Ville d'Eupen à l'ASBL Société protectrice des animaux d'Eupen et relatif à la construction d'un refuge pour animaux;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 avril 1999 ordonnant le dépôt du rapport et du dossier au greffe;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et adverse;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me DUYSER, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par lettre du 26 mai 1999, les avocats de la Ville d'Eupen ont fait savoir au Conseil d'Etat, que par délibération du 17 août 1998, le Collège des bourgmestre et échevins a retiré le permis attaqué; qu'il s'ensuit que le recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 84.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de
la VI^e chambre du Conseil d'Etat, le 17 janvier deux mille,
par :

M. M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme Chr. NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.